

N° 8266⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;

2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

(10.1.2024)

La commission se compose de : M. Marc Spautz, Président-Rapporteur ; M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Corinne Cahen, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 30 juin 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le 7 juillet 2023.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 10 octobre 2023 et celui de la Chambre des Salariés du 19 octobre 2023. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis en date du 25 octobre 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission du Travail, le 24 novembre 2023.

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 22 décembre 2023.

L'avis du Conseil d'État date du 22 décembre 2023.

La Commission du Travail a entendu une présentation du projet de loi en sa séance du 10 janvier 2024. Elle y a examiné les avis des chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'État. La commission a désigné son Président, Monsieur Marc Spautz, comme Rapporteur pour le projet de loi 8266. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi entend compléter le libellé de l'article L. 232-3 et apporter des modifications aux articles L. 232-6 à L. 232-9 du Code du travail pour tenir compte expressément de l'hypothèse dans laquelle deux des onze jours fériés légaux énumérés à l'article L. 232-2 tombent sur un même jour de calendrier. Par la même occasion et dans un but identique, une précision en ce sens sera insérée à l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2019 portant modification : 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ; 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, chaque travailleur tombant sous le Code du travail ou le statut

général des fonctionnaires de l'Etat a dès lors droit à onze jours fériés légaux par année de calendrier.

En 2024, deux de ces onze jours, à savoir l'Ascension et la journée de l'Europe, tombent sur le 9 mai alors qu'un tel cas de figure n'est actuellement pas expressément règlementé par les dispositions légales.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, Le Conseil d'État donne à considérer que dans la mesure où le personnel relevant de l'enseignement musical dans le secteur communal ne relève pas du statut général des fonctionnaires, la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal devra être modifiée afin que les modifications proposées par le projet de loi sous avis puissent également être appliquées au personnel y visé. Il en est de même pour les fonctionnaires communaux dont le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux doit être adapté.

À la lecture du présent projet de loi, le Conseil d'État constate que les dispositions à insérer aux articles L. 232-6 et L. 232-7 du Code du travail, disposent, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L. 232-6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail, tel qu'actuellement en vigueur, que le jour de congé compensatoire doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

Le Conseil d'Etat a aussi émis une opposition formelle qui sera traitée dans le commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (10.10.2023)

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue l'objectif de clarification et de sécurité juridique poursuivi par le projet de loi qui vise à régler la situation où deux jours fériés légaux tombent un même jour de calendrier. Si elle approuve les solutions projetées sur le fond, elle insiste néanmoins pour que des modifications légistiques soient opérées.

Avis de la Chambre des Salariés (19.10.2023)

Dans son avis, la Chambre des Salariés déclare que l'approche du présent projet de loi se justifie parfaitement dans les hypothèses où le salarié est censé chômer le(s) jour(s) férié(s) en question par l'attribution d'un temps libre le(s) jour(s) en cause. Néanmoins, en cas de travail exécuté pendant le(s) jour(s) férié(s) légal(aux) se pose la question de savoir s'il n'est pas également envisageable de dédoubler le système de majoration des rémunérations du travail pendant le jour de calendrier en question sur lequel tomberaient 2 jours fériés légaux lorsque le salarié concerné preste des heures de travail le jour en cause. Selon la Chambre des Salariés, une telle approche pourrait être rajoutée à l'article L. 232-7 comme alternative au choix des parties ou à l'une d'entre-elles à l'hypothèse de la compensation du second jour férié légal par un jour de repos complémentaire.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2023)

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les précisions ajoutées par le texte sous avis à la législation actuellement en vigueur. Elle signale que la modification apportée au statut général des fonctionnaires de l'État devra également être effectuée pour les agents communaux, en adaptant dans le même sens le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

Même si les modifications apportées au Code du travail ne concernent pas les ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci se demande pourquoi le projet de loi introduit pour les salariés un « délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré » pendant lequel le congé compensatoire devra obligatoirement être pris, alors qu'un tel délai n'est pas prévu pour les agents publics.

Avis de la Chambre des Métiers (22.12.2023)

Dans son avis, la Chambre des Métiers signale qu'elle ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations. La Chambre des Métiers note qu'il n'est pas possible de conclure à un acquis des salariés de bénéficier de onze jours fériés notamment si par le hasard du calendrier deux jours fériés tombent un même jour. La Chambre des Métiers déplore que le projet de loi vise ainsi à éclipser une réalité calendaire de manière malencontreuse, tout en imposant aux chefs d'entreprise d'indemniser doublement leurs salariés absents du lieu de travail ; alors que les contraintes financières et les difficultés organisationnelles que doivent surmonter les entreprises en ces temps de poly-crisis sont multiples et diverses. La Chambre des Métiers constate que les solutions présentées dans le projet de loi ressortent d'un choix politique de faire bénéficier les salariés de l'équivalent de onze jours fériés légaux en toutes hypothèses, même si ce choix n'est guère en faveur des entreprises et elle souligne qu'elle aurait préféré une solution plus en faveur des entreprises.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La commission suit une observation faite par le Conseil d'État et modifie l'intitulé du projet de loi suivant sa proposition de texte. Ainsi, la commission écrit au point 1° de l'intitulé : « du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ».

Ancien intitulé :

Projet de loi portant modification :

1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail ;

2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Nouvel intitulé :

Projet de loi portant modification :

1° du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;

2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Article 1^{er}

Point 1°

L'alinéa premier du paragraphe premier de l'article L. 232-3 du Code du travail évoque le cas de figure dans lequel un des jours fériés légaux tombe un dimanche pour préciser que dans ce cas, les salariés ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

En insérant à cet endroit une référence expresse à la situation dans laquelle deux jours fériés tombent sur un même jour, cet article établit dorénavant le principe que dans ce cas, le salarié concerné a droit à un jour de congé compensatoire.

Il y est également précisé que chaque salarié a droit, dans tous les cas et conformément à la volonté du législateur, à l'équivalent de 11 jours fériés légaux par année de calendrier entièrement travaillée.

Les termes « à prendre individuellement » sont remplacés par les termes « qui doit être accordé » ce qui correspond à la terminologie habituellement utilisée dans ce dispositif.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond, relative au point 1°. Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État demande que soient supprimés les termes « A l'article L. 232-3 » qui y figurent en trop ; la commission fait droit à cette demande. Par ailleurs, la Haute Corporation demande de supprimer au point 1° le terme « sur » pour écrire « tombent le même jour, » ; la commission fait également droit à cette demande.

Point 2°

L'article L. 232-6, qui est modifié par le point 2 de l'article premier du présent projet, a trait à la rétribution et aux jours de compensation auxquels le salarié a droit en fonction notamment du fait qu'il aurait ou non dû travailler le jour sur lequel tombe un jour férié légal.

Pour tenir expressément compte de la situation dans laquelle deux jours fériés légaux tombent sur le même jour de calendrier, il y a lieu d'intégrer ce détail à 3 endroits du texte (point a et points ii et v sous b).

En effet il y a lieu de distinguer 3 cas de figure dans lesquels le salarié ne travaille pas le jour sur lequel tombent deux jours fériés légaux :

1. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait travaillé (point a sous 2°):

Le salarié a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour au tarif horaire normal, plus

- un jour de congé compensatoire pour le 2e jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

2. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié n'aurait de toute façon pas travaillé (point ii du point b sous 2°) :

Le salarié a droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, plus

- un jour de congé compensatoire pour le 2e jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré (point ii du point b sous 2°).

3. Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait seulement travaillé 4 heures ou moins (point v du point b sous 2°):

Le salarié a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour, plus

- une ½ journée de congé compensatoire qui devra être accordée dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré ;
- une ½ journée de congé compensatoire pour le 2e jour férié légal qui devra être accordée dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

De plus il y a lieu de remplacer à alinéa 3 (ancien 2) du paragraphe 2 les termes « le jour de congé compensatoire devra être accordé » par les termes « le ou les jours de congé compensatoires doivent être accordés » pour tenir compte de la modification effectuée par l'introduction du nouvel alinéa 2 (point iii).

Finalement, il importe d'adapter le texte au fait que depuis la loi du 8 mars 2002 portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, la possibilité de remplacer les jours fériés légaux tombant un dimanche par des jours fériés de rechange, qui fût introduite par la loi du 24 décembre 1955 complétant l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux et reprise dans la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, n'existe plus.

En 2002 le passage prévoyant ce principe a été supprimé sans pour autant adapter les articles subséquents. Ainsi le présent projet supprime la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe premier (point a), ainsi que les termes « ou un jour férié de rechange » à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 4 (ancien 3) du paragraphe 2 (points i et iv du point b sous 2°) de l'article L. 232-6.

Au paragraphe 2, alinéa premier, les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » étant donné que cette notion est plus claire (point i sous b).

Enfin, pour plus de cohérence, l'alinéa 4 (ancien 3) du même paragraphe 2, est complété par un bout de phrase précisant dans quel délai la journée de compensation en question doit être accordée (point iv sous b).

Le Conseil d'État constate qu'à la lettre b), en ce qui concerne le point ii), les auteurs du projet de loi ont omis d'insérer les termes « deux jours fériés légaux tombent le même jour, » avant les termes « ces personnes ». La Haute Corporation demande d'insérer les termes « deux jours fériés légaux tombent le même jour, » avant les termes « ces personnes », sous peine de s'y opposer formellement pour des raisons de sécurité juridique. La commission fait droit à cette observation du Conseil d'État et procède à l'insertion des termes proposés par le Conseil d'État, afin de lui permettre de lever son opposition formelle.

Par ailleurs, au point 2°, la commission transpose une série d'observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État. Ainsi, la commission remplace à la lettre a) le terme « un » par le terme « le » pour écrire « tombent le même jour, ». La commission commence les points iii) à v) avec une lettre initiale majuscule afin de respecter la cohérence interne du dispositif. La commission accorde au point 2°, lettre b), sous iv), le terme « accordé » au genre féminin. Sous le point v), la commission remplace le terme « un » par le terme « le » pour écrire « tombent le même jour, ».

Point 3°

Ce point modifie l'article L. 232-7, qui régit la situation des salariés qui sont obligés de travailler pendant un jour férié légal. Les auteurs du projet initial ont prévu l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 précisant que lorsque deux jours fériés légaux tombent sur un même jour, ces salariés ont droit, en plus de ce qui est déjà prévu par le Code du travail, à une journée de compensation pour le 2e jour férié.

Ainsi, lorsque deux jours fériés légaux travaillés tombent sur le même jour et que le salarié travaille pendant cette journée, il a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour au tarif horaire normal, plus

- la rémunération des heures effectivement prestées pendant ce jour au tarif horaire normal ;
- une majoration de 100 % du tarif horaire normal des heures effectivement prestées pendant ce jour ;
- un jour de congé compensatoire pour le 2e jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

Les auteurs du projet de loi initial prévoyaient que l'actuel paragraphe 4 de l'article L. 232-7 devienne le paragraphe 5.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond, relative au point 3°, mais il relève dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient d'éviter un procédé dit de « dénumérotation », en déplaçant des paragraphes et en changeant la numérotation des éléments du dispositif d'un acte autonome existant, ce qui aurait comme conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. Partant, la Haute Corporation précise qu'il y a lieu de renuméroter le paragraphe 4 nouveau en paragraphe *3bis* et de faire par ailleurs abstraction de la subdivision en lettres, de sorte que le point 3°, phrase liminaire, est à reformuler comme suit : « 3° A l'article L. 232-7, il est inséré après le paragraphe 3 un paragraphe *3bis* nouveau de la teneur suivante : ». La commission suit le Conseil d'État et reprend au point 3° la phrase liminaire telle que proposée par la Haute Corporation. Il s'ensuit que la commission supprime aussi la lettre b) initiale du point 3°, qui indiquait la renumérotation du paragraphe 4 en un paragraphe 5, telle qu'initialement prévue et devenue sans objet.

Par ailleurs, la commission remplace au paragraphe *3bis* nouveau le terme « un » par le terme « le » pour écrire « tombent le même jour, ».

Point 4°

L'avant-dernier point de l'article premier concerne l'article L. 232-8 qui prévoit un registre spécial ou un fichier contenant les heures prestées les jours fériés légaux et les rétributions payées.

Les auteurs du projet de loi initial signalent que « point de vue terminologie la référence aux apprentis est ajoutée à l'alinéa 1 alors que le dispositif s'y applique expressément en vertu de l'article L. 232-1, de même les notions de « personnel d'inspection » et de « personnel de contrôle » de l'Inspection de travail et des mines sont adaptées aux terminologies utilisées dans les textes actuellement en vigueur. »

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation relative à la lettre a), mais il note à propos de la lettre b) du point 4° que le libellé contient une notion ne figurant pas au Code du travail lorsqu'il y est fait référence à l'Inspection du travail et des mines (ITM). En fait, l'article L. 613-4 du Code du travail se

limite à préciser que l'ITM comprend « la direction », « l'inspectorat du travail » et « le service administratif ». La notion de « membres de l'Inspection du travail et des mines » prévue par les auteurs du projet, ne correspond pas à la terminologie consacrée par le Code du travail. Partant, la Haute Corporation suggère d'employer la notion de « membres de l'inspectorat du travail », pour autant que les auteurs du projet de loi aient visé cette catégorie de personnel de l'ITM. Le Conseil d'État propose de modifier en conséquence la lettre b) comme suit :

« b) A l'alinéa 2, les termes « du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du travail et des mines » sont remplacés par les termes « des membres de l'inspectorat du travail ». »

La commission suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit du point 4°, lettre b).

Point 5°

Ce point apporte une clarification à l'article L. 232-9 en y ajoutant expressément les apprentis auxquels le dispositif s'applique conformément à l'article L. 232-1 du Code du travail.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond. La Haute Corporation indique toutefois qu'il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « les termes » à leur première occurrence respectivement à la lettre a) et à la lettre b) du point 5°. La commission fait droit à cette remarque du Conseil d'État.

Point 6°

Ce point abroge l'article L. 232-14 qui n'a plus de raison d'être puisqu'il se réfère exclusivement à l'article L. 232-10 qui a été abrogé par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond.

Article 2

Les alinéas 3 et 4 de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État disposent que le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service et que si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

En rendant expressément applicables ces précisions au cas de figure dans lequel deux jours fériés légaux tombent sur un même jour, toutes les personnes régies par le statut général des fonctionnaires se voient garantis, dans toutes les hypothèses, 11 jours fériés légaux par année de calendrier entièrement travaillé.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond, relative à l'article 2 du projet de loi.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8266 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification :
1° du livre II, titre III, chapitre II, du Code du travail ;
2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le
statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1° A l'article L. 232-3, paragraphe 1^{er}, les termes « ou si deux de ces jours fériés tombent le même jour, » sont insérés entre les termes « un dimanche » et les termes « les personnes » et les termes « à prendre individuellement » sont remplacés par les termes « qui doit être accordé ».
- 2° L'article L. 232-6 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée et il est ajouté un nouvel alinéa de la teneur suivante :
- « Si, dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, deux jours fériés légaux tombent le même jour, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 1^{er}. »
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « ou un jour férié de rechange » sont supprimés et les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » ;
- ii) Il est ajouté un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :
- « Si, dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, deux jours fériés légaux tombent le même jour, ces personnes ont droit à deux jours de congé compensatoire qui doivent être accordés dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés. » ;
- iii) A l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, les termes « le jour de congé compensatoire devra être accordé » sont remplacés par les termes « les jours de congé compensatoires doivent être accordés » ;
- iv) A l'alinéa 3 actuel, devenu le nouvel alinéa 4, les termes « ou un jour férié de rechange » sont supprimés, les termes « de la semaine » sont remplacés par le terme « ouvrable » et il est ajouté un bout de phrase de la teneur suivante : « qui doit être accordée dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. » ;
- v) Suite à l'alinéa 3 actuel, devenu le nouvel alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :
- « Si, dans la situation visée à l'alinéa 4, deux jours fériés légaux tombent le même jour, ces personnes ont droit à deux demi-journées de congé compensatoire, qui doivent être accordées dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain des jours fériés considérés, en plus de la rétribution visée à l'alinéa 4. ».
- 3° A l'article L. 232-7, il est inséré après le paragraphe 3 un paragraphe 3*bis* nouveau de la teneur suivante :
- « (3*bis*) Si deux jours fériés légaux tombent le même jour, les salariés obligés de travailler ont droit à un jour de congé compensatoire, qui doit être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en plus de la rétribution et des majorations visées aux paragraphes 1^{er} à 3. » ;
- 4° L'article L. 232-8 est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « ou aux apprentis » sont insérés entre les termes « aux salariés » et les termes « de ce chef » ;
- b) A l'alinéa 2, les termes « du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du travail et des mines » sont remplacés par les termes « des membres de l'inspectorat du travail ».
- 5° L'article L. 232-9 est modifié comme suit :
- a) Au point 1, les termes « ou l'apprenti » sont insérés entre les termes « le salarié » et les termes « qui, par sa faute » ;

b) Au point 2, les termes « ou l'apprenti » sont insérés entre les termes « le salarié » et les termes « qui, même pour des motifs d'absence valables ».

6° L'article L. 232-14 est abrogé.

Art. 2. L'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est complété par un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :

« Les alinéas 3 et 4 s'appliquent également lorsqu'un jour férié légal tombe sur un autre jour férié légal. »

Luxembourg, le 10 janvier 2024

Le Président-Rapporteur,
Marc SPAUTZ